

**ARRETE N° 22/127**

**Arrêté du Maire**

**Relatif à réglementation de la vitesse dans l'agglomération de Soubise**

Le Maire de Soubise,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Charente Maritime

**Vu** l'arrêté du conseil départemental.....

**Vu** les arrêtés suivants:

- Arrêté 17/40 du 6 avril 2017 - Zone 30.
- Arrêté 14/70 du 28 octobre 2014 - Zone 30.
- Arrêté 12/11 du 10 février 2012 - Zone 30 - Résidence du Moulin.
- Arrêté 06/137 du 8 novembre 2006 - Zone 30 - Victor Hugo.
- Arrêté 06/136 du 8 novembre 2006 - Zone 30 - Avenue De Gaulle.
- Arrêté 01/87 du 20 septembre 2001 - Zone 30 - Vigé

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et, à réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit,

**Considérant** la nécessité de clarifier les périmètres relatifs aux zones 30 et d'adapter celui-ci.

**Arrête**

**ARTICLE 1** : Les arrêtés suivants sont abrogés

- Arrêté 17/40 du 6 avril 2017 - Zone 30.
- Arrêté 14/70 du 28 octobre 2014 - Zone 30.
- Arrêté 12/11 du 10 février 2012 - Zone 30 - Résidence du Moulin.
- Arrêté 06/137 du 8 novembre 2006 - Zone 30 - Victor Hugo.
- Arrêté 06/136 du 8 novembre 2006 - Zone 30 - Avenue De Gaulle.
- Arrêté 01/87 du 20 septembre 2001 - Zone 30 - Vigé

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales suivantes est limitée à 30Km/h :

**Voies Communales**

- Rue Henri Drouet
- Rue Pasteur du 1 au 9.
- Rue du docteur Savigny au niveau du port.
- Rue Pierre Loti au niveau du port en direction de Saint Nazaire (par Lupin).
- Rue du Port.
- Rue Colbert
- Place du 8 mai
- Résidence du Moulin
- Rue Victor Hugo.
- Rue du Vigé
- Sur les voiries des lotissements

**ARTICLE 3** : la vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies départementales suivantes est limitée à 30Km/h :

- Rue Henri Drouet
- Avenue des Rohan
  - Avenue De Gaulle

**ARTICLE 4** : Considérant le danger lié à la circulation autour du complexe sportif communal « stade Penon », la circulation rue Guy Penon sera limité à 10 Km/h

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Soubise.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par l'article 2 et article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soubise.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Le Maire de la commune de Soubise

Le président du Conseil Départemental

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Agnant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera adressé :

- Au préfet de la Charente Maritime
- Au président du conseil départemental
- A la Gendarmerie de Saint Agnant
- Affiché en mairie

Affiché en Mairie le:

Fait à Soubise le  
Le Maire,  
Lionel FAGUOUD

27 JUN 2022

